Tous droits réservés

RESPONSABILITÉ CIVILE

Séance 7 - La responsabilité du fait des accidents de la circulation

I. Dispositions relatives au droit à indemnisation 2

A) L'apparition du régime 2

B) Conditions d'application 3

1) *Un véhicule terrestre à moteur* 3

2) *Un fait de la circulation* 4

a) Il doit s'agir d'un accident de la circulation : 4

b) La notion de circulation est aussi entendue largement : 5

C) Les conditions de la responsabilité 5

1) *L'implication du véhicule dans l'accident* 5

2) *L'implication de plusieurs véhicules dans le dommage* 6

D) Le dommage causé par l'accident 7

II. Les personnes responsables : un conducteur ou un gardien 7

A) Le cas de la victime non conducteur 8

B) La victime conductrice 9

III. La compensation du dommage 9

A) Le règlement par amiable 9

B) Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages 10

I. Dispositions relatives au droit à indemnisation

A) L'apparition du régime

Traditionnellement, les accidents de la circulation se fondaient sur le **régime du fait des choses.** La doctrine affirmait unanimement que ce **régime n'était pas adapté.**

La Cour de cassation a incité le législateur à se saisir de ce domaine en rendant l'arrêt *Desmares* du 21 juillet 1982 qui supprimait tout effet exonératoire à la faute de la victime. En l'espèce, pour la Cour de cassation le gardien de la voiture est responsable du dommage qu'il subit sauf en cas de force majeure, même en cas de faute de la victime.

Il était indispensable de venir créer un régime spécifique à travers notamment : **la responsabilité du fait des accidents de la circulation** est prévue par **la loi n° 85- 677 du 5 juillet 1985, dite loi *Badinter*.**

> **Art. 1 :** *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.*

La loi a été adoptée afin de mieux protéger les nombreuses victimes d'accident de la circulation.

Cette loi affiche deux objectifs :

- Assurer une meilleure protection des victimes.
- Simplifier le droit applicable.

Ces objectifs n'ont pas nécessairement été atteints.

La loi s'applique aux situations contractuelles comme extracontractuelles. La loi ne s'applique pas en cas de dommage volontaire.

> **À retenir :** **La Cour de cassation (Cass.2e civ. 11 juin 2009) indique que « l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ».**

Le droit commun s'applique pour les questions non régies par la loi notamment la réparation du dommage.

B) Conditions d'application

1) Un véhicule terrestre à moteur

La loi s'applique, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est **impliqué un véhicule terrestre à moteur (VTM) ainsi que ses remorques ou semi-remorques.**

Selon l'article **L.211-1 du Code des assurances,** il s'agit de "tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le **sol** et qui peut être actionné par **une force mécanique"**.
Le véhicule doit être apte à transporter **(Cass. 2e civ., 20 mars 1996).**

La jurisprudence a une conception très large des VTM.

Le véhicule doit être apte à transporter.

> **Exemple :** Les engins de damage de piste de ski sont considérés comme étant des véhicules terrestres à moteur.

Dès lors que l'objet concerné peut se déplacer, il peut être retenu la qualification de VTM même si sa fonction principale n'est pas de se déplacer sur une route.

Il doit se transporter sur terre : exclusion des navires, scooters des mers, hélicoptères … **Le fait que le moteur ait été en route ou non n'importe pas. Mais, les véhicules doivent avoir un moteur.** Exclusion des vélos, trottinette…Il faut que le moteur serve à la faire se déplacer

Attention : La loi prévoit l'exclusion des trains/ tramways. Lorsqu'un accident a pour origine un VTM, mais aussi un autre véhicule, il convient d'appliquer la loi Badinter au VTM et le droit commun à l'autre véhicule.

L'**article 1er de la loi de 1985** évoque les remorques ou les semi-remorques. Il faut que la remorque soit attelée sur la chaussée (**Cass.2e civ. 7 juin 1989**).

2) Un fait de la circulation

a) Il doit s'agir d'un accident de la circulation :

Définition : L'accident représente un évènement imprévu et soudain, qui a des effets dommageables.

Lorsque le dommage résulte d'une **action volontaire,** la jurisprudence a considéré que l**a loi Badinter ne s'appliquerait pas** (**Civ. 2e., 22 janvier 2004**).

En cas d'incendie volontaire d'un véhicule qui en endommage d'autres, il n'y a pas d'accident (**Cass. 2e civ. 5 mars 2001**).

Pour aller plus loin : Le **projet de réforme de 2017** prévoit de n'exclure l'indemnisation qu'à l'égard des victimes qui ont « volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi ».

b) La notion de circulation est aussi entendue largement :

La circulation peut être sur une **voie publique comme privée** et même **sur un trottoir** (**Civ. 2e., 21 octobre 1987**).

Il peut s'agir d'un véhicule en stationnement tant que celui-ci **ne stationne pas dans un "lieu impropre au stationnement d'un véhicule"** (**Civ. 2e., 25 octobre 2007**).

Deux exceptions ont été reconnues par la Cour de cassation :

- Les accidents lors de compétitions sportives (**Civ. 2e., 26 juin 2003**)
- Les véhicules qui sont une arme par destination.

Il importe peu que le véhicule ait été en mouvement, à l'arrêt ou même en stationnement lors de l'accident.

Attention : **Il y a une exclusion pour les véhicules outils.**

C) Les conditions de la responsabilité

La loi Badinter innove en **privilégiant au concept de "causalité" à celui "d'implication".** Il suffit donc qu'un véhicule soit impliqué **« *d'une manière ou d'une autre* »** dans un accident de la circulation pour que son conducteur soit responsable (**Civ. 2e., 28 février 1990**)

1) L'implication du véhicule dans l'accident

Tout véhicule intervenu dans la survenance de l'accident est considéré comme étant impliqué, **même en l'absence de contact ou de mouvement** (**Cass., 25 janvier 1995**).

À retenir : **L'implication est "nécessairement" présumée en cas de contact entre le véhicule et la victime (Civ. 2e., 25 janvier 1995).**

Elle doit être prouvée en l'absence de contact entre le véhicule et la victime. En effet, « la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident ne suffit pas à caractériser son implication » (Civ. 2e., 13 décembre 2012).

En l'absence de contact l'implication doit être prouvée par la victime.

L'absence de contact n'exclut pas l'implication. Si le véhicule est « intervenu à quelque titre que ce soit »(**Cass. 2e civ., 14 novembre 2002**).

Exemple : Si une voiture de police renverse un piéton, le véhicule poursuivi sera considéré comme impliqué et cette implication sera présumée.

L'implication ne doit pas être entendue de la même façon que le lien de causalité du droit commun.

2) L'implication de plusieurs véhicules dans le dommage

Une difficulté se pose lorsqu'il y a plusieurs véhicules et qu'il faut trouver lequel a heurté la victime.

La Haute juridiction a considéré qu'ils devaient tous être présumés l'avoir fait, il revient alors aux conducteurs de prouver que leur véhicule n'était pas impliqué dans le dommage.

Attention : **Si une victime est renversée par plusieurs véhicules successivement. Dans le cas où on ne peut pas connaitre celui qui a entraîné le décès. La cassation estime que l'implication du véhicule dans l'une des collisions suppose une présomption d'imputabilité du dommage final (Cass.2e civ. 5 juin 1991).**

D) Le dommage causé par l'accident

L'implication a remplacé la causalité, mais celle-ci n'a pas complètement disparu.

Il faut que le dommage soit causé par l'accident. La victime doit être l'être d'un accident de la circulation.

Ainsi, « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation ne peut se dégager de son obligation d'indemnisation que s'il établit que cet accident est en sans relative avec le dommage » (**Cass.2e civ. 16 octobre 1991**).

Si le dommage n'est pas concomitant à l'accident, la charge de la preuve revient à la victime.

II. Les personnes responsables : un conducteur ou un gardien

Le responsable est le **conducteur** ou le **gardien** du véhicule : ces deux qualités sont généralement réunies.

À retenir : **Le gardien exerce les pouvoirs d'usage, de contrôler ou de direction. Le propriétaire est présumé gardien. Le conducteur est celui qui se trouve aux commandes du véhicule. Il est en mesure de la commander.**

Exemple : Ainsi, l'élève d'une auto-école n'a pas une complète maîtrise du véhicule et ne peut pas être qualifié de conducteur en cas d'accident (**Civ. 2e., 29 juin 2000**)

Il peut également s'agir d'un préposé conduisant sous la responsabilité de son commettant. Dès lors, l'un sera responsable en **qualité de gardien (le commettant),** et l'autre **en qualité de conducteur (le préposé).**

À retenir : **Le responsable est le conducteur ou/et le gardien, ou les deux.**

La notion de garde est ici identique à celle de la responsabilité du fait des choses.

A) Le cas de la victime non conducteur

Attention : **La victime, non conductrice, peut perdre son droit à indemnisation selon les hypothèses.**

- Si la victime à moins de 16 ans ou plus de 70 ans ou bien avec un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité supérieure à 80% = Il est possible de lui refuser une indemnisation si la victime a recherché le dommage qu'elle a subi (**Cass. 2e civ. 21 juillet 1992**).

- Si la victime a entre 16 et 70 ans et n'est pas titulaire d'un titre qui lui reconnait un taux d'incapacité permanente supérieure de 80%= il est possible de lui refuser une indemnisation lorsque la victime a commis une faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Attention : **La loi prévoit une exception lorsque le dommage est volontairement recherché, par exemple le suicide (Cass. 2e civ. 24 février 1988).**

Concernant les biens la victime, elle peut se voir opposer sa faute. Il existe **un partage des responsabilités ou une exclusion de l'indemnisation**.

B) La victime conductrice

Pour les dommages corporels subis par le conducteur (celui qui est aux commandes du véhicule), la faute de ce dernier peut limiter ou exclure l'indemnisation de son dommage. Il faut, bien entendu, un lien de causalité entre sa faute et le dommage.

À retenir : **Cass. Ass. Plén. 6 avril 2007, la cassation exige que soit établie l'existence du lien causal entre la faute de la victime conductrice et son dommage, quel que soit le type de faute.**

Autrement dit, même en cas de conduite en état alcoolique.

Attention : **Seule la faute de la victime est exonératoire.**

Pour les dommages matériels, la faute de la victime peut constituer une exonération partielle ou totale de responsabilité

Ces règles s'appliquent à la victime et à la victime par ricochet.

La faute de la victime doit être imprévisible et irrésistible. Cela rend donc presque non-opérationnelle toute possibilité d'exonération.

III. La compensation du dommage

A) Le règlement par amiable

L'assureur doit supporter la réparation, mais il est aussi tenu des obligations particulières pour une indemnisation rapide de la victime.

L'assureur doit « présenter dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne » (**art. 12 loi de 1985**).

Si la victime accepte cette offre, l'acceptation vaut transaction. Mais elle peut se rétracter dans un délai de 15 jours. Le paiement doit être intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de rétractation.

B) Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Ce fond est un fonds général relatif aux assurances obligatoires de dommages. Il intervient pour indemniser les victimes qui ne peuvent pas l'être par un assureur.